



Règlement sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (RSAPE)

J 6 29.01

[Tableau historique](#)

du 21 décembre 2005

(Entrée en vigueur : 29 décembre 2005)

Etat au 11 novembre 2008

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu l'article 19 de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003 (ci-après : la loi),
arrête :

Chapitre I Champ d'application et exécution

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de préciser :

- les conditions d'autorisation et de surveillance des structures de la petite enfance, des familles d'accueil et des structures de coordination au sens de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption, du 19 octobre 1977 (ci-après : l'ordonnance fédérale);
- les conditions d'octroi des subventions accordées aux communes au titre du soutien aux structures d'accueil de la petite enfance et aux structures de coordination de l'accueil familial à la journée;
- la mission de la commission cantonale et de l'observatoire de la petite enfance.

Art. 2 Autorité d'application et d'exécution

¹ Le département de l'instruction publique (ci-après : département), soit pour lui la direction générale de l'office de la jeunesse, agit en tant qu'autorité de surveillance au sens de l'ordonnance fédérale et est chargé de l'exécution de la loi cantonale et du présent règlement.

² Par ailleurs, le service de santé de la jeunesse est compétent s'agissant de l'hygiène et de la santé des mineurs dans le secteur de la petite enfance, conformément à l'article 8 de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.

Chapitre II Procédure d'autorisation et de surveillance des structures d'accueil

Art. 3 Requête d'autorisation

Les personnes physiques ou morales, ainsi que les collectivités publiques, qui souhaitent ouvrir et exploiter une structure d'accueil ouverte à des enfants de 0 à 4 ans (crèches, espaces de vie infantine, jardins d'enfants, garderies, halte-garderies, etc.) doivent déposer une requête écrite auprès de l'autorité de surveillance et obtenir une autorisation d'exploitation.

Art. 4 Contenu de la requête

La requête doit contenir les éléments suivants :

- la raison sociale ainsi que le statut juridique et le projet de budget d'exploitation;
- le plan des locaux indiquant leur affectation;
- le public visé (âge des enfants), les prestations offertes (capacité d'accueil et horaires d'exploitation) ainsi que les buts et moyens éducatifs mis en œuvre (activités spécifiques, organisation en groupes d'âges, etc.);
- l'effectif et la qualification du personnel éducatif;
- le nom et les attestations relatives à la qualification de la personne qui assure la direction et la responsabilité pédagogique de la structure d'accueil, avec extrait de

son casier judiciaire;

f) un exemplaire du statut du personnel ou de la convention collective de travail appliquée.

Art. 5 Instruction de la requête

- ¹ L'autorité de surveillance reçoit et instruit les requêtes prévues par la loi. Elle requiert tout préavis émanant d'autres départements, directions ou services concernés.
- ² La commune qui a reçu la délégation pour instruire les requêtes rassemble l'ensemble des documents et des préavis nécessaires à l'examen de la requête, puis transmet, pour décision, le dossier complet à l'autorité de surveillance.

Art. 6 Responsabilité de la personne titulaire de l'autorisation

- ¹ L'autorisation d'exploitation est nominale. Elle est délivrée à la personne qui assure la direction et la responsabilité pédagogique de la structure d'accueil, avec copie à l'organe employeur et à l'autorité communale concernée. Elle comprend l'indication des horaires d'exploitation, de la capacité d'accueil, de l'âge des enfants pouvant être accueillis, ainsi que du nombre de postes de personnel éducatif correspondant à la capacité d'accueil.
- ² La personne titulaire de l'autorisation est responsable devant l'autorité de surveillance; elle doit veiller au respect des conditions mises à la délivrance de l'autorisation ainsi qu'aux directives.
- ³ Elle est en outre garante de la mise en oeuvre du projet éducatif.

Art. 7 Réactualisation de l'autorisation

- ¹ Tout changement de direction ou de responsable pédagogique est soumis à l'autorisation de l'autorité de surveillance.
- ² Il en va de même de tout projet de modification des locaux, des horaires d'ouverture, de l'âge et du nombre d'enfants pouvant être accueillis.

Art. 8 Surveillance et visites régulières

- ¹ L'autorité de surveillance vérifie régulièrement que les exigences définies par l'ordonnance fédérale et par la réglementation cantonale sont respectées. Elle vérifie également, par un travail d'évaluation continue, que le fonctionnement général des structures d'accueil autorisées permet de garantir et de promouvoir la qualité des prestations offertes et le développement des enfants accueillis.
- ² Ce contrôle a lieu aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans.
- ³ L'autorité de surveillance peut se renseigner de manière appropriée, notamment à l'occasion d'entretiens ou d'observations directes, sur l'état des enfants et sur leur prise en charge. Elle veille à ce que les conditions dont dépend l'autorisation soient remplies et que les charges et conditions s'y rapportant soient exécutées.
- ⁴ L'autorité de surveillance communique par écrit ses observations et ses éventuelles injonctions à la personne titulaire de l'autorisation, avec copie à l'organe employeur et à l'autorité communale concernée.

Art. 9 Normes d'encadrement pédagogique

- ¹ En vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié.
- ² La répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de $\frac{3}{5}$ d'éducatrices et éducateurs diplômés pour $\frac{2}{5}$ d'éducatrices et éducateurs auxiliaires (ou aides). Une proportion de $\frac{1}{2}$ de titulaires du diplôme et $\frac{1}{2}$ d'auxiliaires peut être tolérée en cas de pénurie de personnel qualifié.
- ³ Les normes d'encadrement, utiles pour le calcul du nombre de postes éducatifs dont doit disposer une institution pour être autorisée, sont les suivantes :
 - a) enfants de moins de 12 mois : 1 adulte présent pour 4 enfants présents;
 - b) enfants de 12 à 24 mois : 1 adulte présent pour 5 enfants présents;
 - c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 8 enfants présents;
 - d) enfants de 3 à 4 ans : 1 adulte présent pour 10 enfants présents.
- ⁴ Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment de la journée ne doit pas être inférieur à deux adultes dont au moins une éducatrice ou un éducateur diplômé.
- ⁵ Le cas échéant, le calcul est adapté de façon appropriée afin de tenir compte des enfants avec besoins spéciaux.
- ⁶ Lorsque les circonstances le justifient, des dérogations peuvent être accordées de cas en cas sur les normes d'encadrement pour les enfants de 3 à 4 ans et sur la proportion de personnel diplômé.

Chapitre III Procédure d'autorisation et surveillance de l'accueil familial à la journée

Art. 10 Autorisation d'accueillir des enfants

- ¹ Les personnes qui, publiquement, s'offrent à accueillir régulièrement dans leur foyer, à la journée et contre rémunération, des enfants de moins de 12 ans doivent s'annoncer et demander une autorisation à l'autorité de surveillance.

² L'autorisation ne peut être délivrée que si les qualités personnelles, les aptitudes éducatives, l'état de santé des parents d'accueil et des autres personnes vivant dans leur ménage et les conditions de logement offrent toute garantie que l'enfant placé bénéficiera de soins adéquats et d'une prise en charge respectant ses besoins fondamentaux et favorisant son développement et que le bien-être des autres enfants vivant dans la famille sera sauvegardé.

³ Par ailleurs, les requérantes et requérants doivent être majeurs, avoir l'expérience de l'éducation d'enfants, présenter un extrait du casier judiciaire, maîtriser la langue française parlée et répondre aux exigences de formation de l'article 16 du présent règlement.

⁴ L'autorisation délivrée par l'autorité de surveillance est établie pour une durée limitée et indique explicitement le nom de la personne qui assure le travail d'accueil et le nombre maximum d'enfants pouvant être accueillis simultanément.

Art. 11 Surveillance des familles d'accueil

¹ L'autorité de surveillance fait, au domicile des familles d'accueil, des visites aussi fréquentes que nécessaire, mais au moins une visite par an.

² Elle s'assure que les conditions auxquelles est subordonnée l'autorisation sont remplies et prend l'avis de la personne autorisée qui assure la coordination des familles d'accueil.

³ La visite fait l'objet d'un rapport écrit, incluant d'éventuelles recommandations ou injonctions. Ce rapport est communiqué à la personne titulaire de l'autorisation avec copie à la structure de coordination à laquelle la famille d'accueil est rattachée.

Art. 12 Autorisation des structures de coordination

¹ Les personnes morales ou les collectivités publiques qui se donnent pour mission d'organiser l'accueil familial à la journée et de coordonner l'activité des familles d'accueil doivent déposer une requête écrite auprès de l'autorité de surveillance et obtenir une autorisation d'exploitation.

² La requête doit contenir les éléments suivants :

- a) la raison sociale ainsi que le statut juridique et le projet de budget
- b) la liste des familles d'accueil rattachées à la structure;
- c) le nom et les attestations relatives à la qualification de la coordinatrice ou du coordinateur responsable, avec extrait de son casier judiciaire;
- d) l'effectif et la qualification des autres coordinatrices et coordinateurs;
- e) un exemplaire du statut du personnel ou de la convention collective de travail appliquée.

³ L'autorisation est octroyée à la coordinatrice ou au coordinateur responsable.

⁴ La personne titulaire de l'autorisation veille à ce que les relations établies entre les parents placeurs et les familles d'accueil soient favorables au bien-être global des enfants accueillis. Elle doit, par ailleurs, collaborer activement avec l'autorité de surveillance et veiller à l'application du contrat-cadre prévu à l'article 10 de la loi dans l'engagement des familles d'accueil.

⁵ Les autorisations sont limitées dans le temps et peuvent être assorties de charges et conditions.

⁶ Tout changement de coordinatrice ou coordinateur responsable entraîne un renouvellement de l'autorisation.

Art. 13 Surveillance des structures de coordination

¹ L'autorité de surveillance vérifie régulièrement que le fonctionnement général des structures de coordination permet de garantir la qualité des prestations offertes et le bon développement des enfants accueillis.

² Ce contrôle a lieu aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans.

Chapitre IV Qualification et formation professionnelle

Art. 14 Direction pédagogique des structures d'accueil

¹ Les personnes qui assurent la direction pédagogique directe d'une structure d'accueil de la petite enfance à prestations élargies (crèches, espaces de vie enfantine) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel supérieur ou universitaire dans le domaine de la prime éducation, de la psychopédagogie, du travail social ou de la santé publique/communautaire, avec au minimum cinq années d'expérience professionnelle dont deux ans dans une structure d'accueil de la petite enfance. Par prestations élargies, on entend un horaire d'accueil hebdomadaire de plus de 40 heures, avec repas de midi, et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines.

² Les personnes qui assurent la responsabilité pédagogique directe d'une institution à prestations restreintes (halte-garderie, garderie ou jardin d'enfants) doivent être titulaires d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme d'éducateur du jeune enfant décerné dans le canton de Genève, complété au minimum par deux années d'expérience dans une institution de la petite enfance. On entend par prestations restreintes un horaire d'accueil hebdomadaire de moins de 40 heures, sans repas de midi, avec une fermeture annuelle correspondant aux vacances scolaires.

³ Dès leur entrée en fonction, les directrices ou directeurs et les responsables pédagogiques établissent un programme de formation continue spécifique à leur fonction ou suivent une formation à la direction d'établissement socio-éducatif.

Art. 15 Personnel éducatif des structures d'accueil

- 1 Les personnes engagées en qualité d'éducatrice ou éducateur du jeune enfant doivent être au bénéfice d'une formation professionnelle en éducation de la petite enfance et être titulaires d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme décerné dans le canton de Genève ou de l'attestation de qualification résultant de la procédure de reconnaissance et validation des acquis délivrée par le département.
- 2 Les personnes employées en qualité d'éducatrice ou éducateur auxiliaire ou en tant qu'aide doivent être au bénéfice d'une formation de niveau secondaire II achevée.
- 3 Le personnel éducatif qualifié et auxiliaire suit une formation continue régulière.

Art. 16 Familles d'accueil

- 1 Les personnes qui sollicitent une autorisation d'accueillir des enfants dans leur cadre familial doivent suivre une formation d'introduction à l'activité de famille d'accueil de jour d'une durée de 20 heures ou pouvoir faire valoir des acquis équivalents.
- 2 Cette formation fait partie du processus conduisant à l'autorisation et doit être suivie avant l'accueil d'enfants.
- 3 Les personnes engagées dans l'accueil familial à la journée participent aux activités de formation continue organisées par les structures de coordination.

Art. 17 Coordinatrices et coordinateurs de l'accueil familial

- 1 Les coordinatrices et coordinateurs doivent être titulaires d'une formation professionnelle dans le domaine de l'éducation ou du travail social ou d'une expérience jugée équivalente répondant aux exigences d'admission du certificat romand de coordinateur de réseau local d'accueil familial de jour.
- 2 Les coordinatrices et coordinateurs responsables doivent être titulaires du certificat mentionné à l'alinéa 1 ou attester d'une formation équivalente, avec au minimum deux années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'éducation ou de l'appui social aux familles.

Chapitre V Subventions cantonales

Art. 18 Conditions d'octroi

- 1 Les subventions cantonales prévues à l'article 12 de la loi sont destinées en priorité à soutenir l'exploitation et le développement des structures d'accueil à prestations élargies de type crèche ou espace de vie infantine (caractérisées par un horaire hebdomadaire de plus de 40 heures, avec repas de midi, et une ouverture annuelle sur au moins 45 semaines).
- 2 Les structures d'accueil pour lesquelles les communes peuvent solliciter les subventions cantonales doivent être autorisées par l'autorité cantonale de surveillance, être reconnues sans but lucratif, être ouvertes à tous les enfants sans distinction, être subventionnées par la commune concernée et justifier de manière explicite du respect des exigences de l'article 7, alinéa 4, lettre f, de la loi.
- 3 Les communes qui subventionnent une crèche familiale ou une structure de coordination de l'accueil familial à la journée ayant fixé la participation financière des parents en fonction de leur capacité économique peuvent bénéficier des contributions ordinaires et extraordinaires prévues pour les structures d'accueil.

Art. 19 Demande

- 1 La demande de subvention, accompagnée des pièces justificatives, doit être adressée à l'autorité de surveillance.
- 2 Les demandes présentées par un ensemble de communes pour des structures d'accueil qu'elles subventionnent en commun, sont examinées en fonction de l'engagement financier de chacune d'entre elles.

Art. 20 Forfait annuel et supplément péréquatif

- 1 Les communes obtiennent une contribution ordinaire d'exploitation correspondant à un forfait annuel par place offerte pour les structures d'accueil qu'elles subventionnent. Le nombre de places offertes correspond à la capacité d'accueil établie par l'autorité de surveillance et figurant sur l'autorisation d'exploitation.
- 2 Le montant du forfait annuel est fixé à 250 F au minimum. Il est réexaminé chaque année par le Conseil d'Etat en fonction des possibilités budgétaires.
- 3 Le supplément péréquatif octroyé aux communes financièrement faibles représente un montant compris entre 2 et 5 fois le forfait annuel de base, en fonction de l'indice de capacité financière de chaque commune concernée.

Art. 21 Contributions extraordinaires lors de la création de nouvelles places

- 1 La contribution extraordinaire pour les nouvelles places représente un montant correspondant à 5 à 10 fois le forfait annuel.
- 2 Elle est unique pour les communes qui ne bénéficient pas du supplément péréquatif et est versée durant cinq ans, de manière linéairement dégressive, aux communes qui bénéficient du supplément péréquatif.
- 3 Elle est déterminée en fonction de l'indice de capacité financière de chaque commune concernée.

Art. 22 Subvention d'investissement

La demande de subvention doit comporter le descriptif précis du projet et tout document utile à son examen.

Chapitre VI Commission cantonale de la petite enfance**Art. 23 Compétences et mission**

- ¹ La commission émet des préavis et peut formuler des recommandations ou énoncer toute proposition utile concernant la politique de la petite enfance.
- ² Elle favorise la communication et la coordination entre les instances, services ou partenaires privés et publics qui agissent dans le domaine de la petite enfance.
- ³ Elle publie annuellement un rapport sur le développement du secteur de la petite enfance dans le canton.

Art. 24 Fonctionnement

- ¹ La commission est rattachée administrativement à la direction générale de l'office de la jeunesse qui en assure la présidence et le secrétariat.
- ² La commission tient un procès-verbal de ses séances.
- ³ Le budget de fonctionnement de la commission est inscrit au budget de la direction générale de l'office de la jeunesse.
- ⁴ La commission peut créer des groupes de travail ayant une mission limitée dans le temps et peut faire appel à des spécialistes extérieurs.
- ⁵ La commission se réunit au moins trois fois l'an.

Art. 25 Composition

- ¹ La commission cantonale de la petite enfance est composée de 22 membres, soit :
 - a) de 3 représentants de l'Etat, à savoir :
 - 1° la directrice ou le directeur général de l'office de la jeunesse ou son représentant,
 - 2° la directrice ou le directeur du service de protection des mineurs ⁽¹⁾ ou son représentant,
 - 3° la directrice ou le directeur du service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme ou son représentant;
 - b) de 3 représentants des communes, à savoir :
 - 1° 2 représentants de l'association des communes genevoises,
 - 2° 1 représentant de la Ville de Genève;
 - c) de 4 représentants des services spécialisés du département de l'instruction publique, à savoir :
 - 1° 1 représentant du service d'évaluation des lieux de placement ⁽²⁾,
 - 2° 1 représentant de la division petite enfance du service de santé de la jeunesse,
 - 3° 1 représentant du service de la recherche en éducation,;
 - 4° 1 représentant de l'école d'éducatrices et éducateurs du jeune enfant;
 - d) de 6 représentants des associations ou employeurs privés actifs dans le secteur de la petite enfance, à savoir :
 - 1° 1 représentant de Pro Juventute-Genève,
 - 2° 2 représentants des associations d'accueil familial à la journée,
 - 3° 1 représentant de l'association des crèches d'entreprises,
 - 4° 1 représentant de la fédération genevoise des institutions de la petite enfance,
 - 5° 1 représentant de l'association genevoise des crèches suburbaines;
 - e) de 4 représentants des associations professionnelles ou syndicales, à savoir :
 - 1° 1 représentant de l'association genevoise des éducatrices et éducateurs du jeune enfant,
 - 2° 1 représentant de l'association genevoise des directrices et directeurs de crèches,
 - 3° 2 représentants des syndicats du personnel;
 - f) et de 2 représentants d'associations de parents usagers.
- ² Les membres de la commission sont désignés par le Conseil d'Etat, sur proposition des milieux intéressés qu'ils représentent, pour une durée de 4 ans, renouvelable.

Chapitre VII Observatoire cantonal de la petite enfance**Art. 26 Analyse des besoins et planification**

La direction générale de l'office de la jeunesse et le service de la recherche en éducation constituent l'observatoire cantonal prévu par la loi et établissent, en étroite collaboration avec l'Association des communes genevoises, les éléments de planification et d'identification des besoins pour l'ensemble du canton.

Art. 27 Rôle de l'office de la jeunesse

- ¹ La direction générale de l'office de la jeunesse, en tant qu'autorité de surveillance, tient à jour :
 - a) le répertoire des structures d'accueil de la petite enfance et des structures de coordination de l'accueil familial à la journée autorisées et soumises à surveillance;
 - b) le répertoire des familles d'accueil à la journée autorisées;
 - c) le répertoire des projets d'ouverture de nouvelles structures d'accueil ou d'augmentation de la capacité d'accueil;
 - d) le répertoire des données annuelles sur les subventions accordées et des dimensions financières du soutien public à l'accueil de la petite enfance.
- ² Elle transmet régulièrement au service de la recherche en éducation les données statistiques résultant de l'activité administrative de ses services.

Art. 28 Rôle du service de la recherche en éducation

- ¹ Le service de la recherche en éducation anime, en collaboration avec la direction générale de l'office de la jeunesse, un observatoire cantonal de la petite enfance.
- ² Dans ce cadre, le service de la recherche en éducation :
 - a) assure le traitement statistique des données rassemblées par les services de l'administration cantonale et auprès des communes;
 - b) produit et tient à jour un ensemble d'indicateurs sur l'accueil de la petite enfance et les pratiques familiales;
 - c) contribue à l'amélioration des connaissances sur les pratiques culturelles en matière de garde et d'éducation des jeunes enfants;
 - d) fournit des éléments pour une évaluation de la qualité des prestations offertes par les structures d'accueil et les structures de coordination de l'accueil familial à la journée;
 - e) réunit et met à la disposition des autorités cantonales et des communes les informations et les connaissances nécessaires à l'identification des besoins, à la planification et à la prospective dans le secteur de la petite enfance;
 - f) évalue l'application de la loi et en mesure les effets;
 - g) fournit tous les quatre ans un rapport d'évolution de l'état de l'offre et de la demande dans le secteur de la petite enfance.

Art. 29 Enquête administrative annuelle

- ¹ Chaque année, les structures d'accueil de la petite enfance ainsi que les structures de coordination de l'accueil familial à la journée doivent remplir un questionnaire administratif préparé par l'autorité de surveillance, en collaboration avec le service de recherche en éducation, portant en particulier sur le nombre et les caractéristiques des enfants accueillis et sur le nombre et les caractéristiques du personnel employé (temps de travail, formations et diplômes, expérience professionnelle, etc.).
- ² Cette enquête annuelle doit contribuer à l'identification des besoins et à la planification, notamment par l'analyse prévisionnelle en matière de formation du personnel, ainsi qu'au contrôle du respect des normes d'encadrement et de qualification du personnel éducatif.
- ³ Les titulaires des autorisations d'exploitation sont tenus de remplir avec soin ces questionnaires et de les retourner dans les délais prescrits à l'autorité de surveillance.

Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires

Art. 30 Mesures transitoires

- ¹ Les structures de coordination de l'accueil familial à la journée existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement disposent d'un délai de trois ans pour s'adapter et répondre à l'ensemble des exigences qui y sont énoncées.
- ² Dès l'entrée en vigueur du contrat-cadre prévu à l'article 10, alinéa 4, de la loi, seules les familles d'accueil engagées par une structure de coordination peuvent être autorisées.

Art. 31 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le lendemain de sa parution dans la Feuille d'avis officielle.